



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 23 MARS 2018

**OBJET** : **FRAIS D'ÉMISSION OU DE VENTE D'UN INTÉRÊT DANS UNE SOCIÉTÉ DE PERSONNES – SOCIÉTÉ DE PERSONNES DISSOUTE**  
**N/RÉF. : 17-038686-001**

---

Nous donnons suite à votre demande \*\*\*\*\* relativement au sujet mentionné dans l'objet ci-dessus.

### **Faits**

Un particulier acquiert des parts dans une société en commandite, ci-après désignée « SEC », qui détient un portefeuille d'actions accréditatives. Après une certaine période de détention, la SEC transfère l'ensemble de ses biens, par roulement, à un fonds commun de placement, en contrepartie d'actions de celui-ci. Un peu plus tard, dans le cadre de la liquidation et de la dissolution de la SEC, le particulier et les autres commanditaires reçoivent des actions du fonds commun de placement en proportion des parts qu'ils détenaient dans la SEC.

La SEC avait engagé des frais d'émission visés par l'article 147 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », au cours de son existence. Elle n'a pas entièrement utilisé ces frais en déduction dans le calcul de son revenu d'entreprise ou de bien avant sa dissolution, étant donné la règle de répartition de la déduction sur cinq ans prévue à l'article 147.1 de la LI.

Une société de personnes qui est dissoute à un moment donné au cours d'un exercice financier ne peut déduire aucun montant en vertu de l'article 147 dans le calcul de son revenu pour cet exercice, en vertu du paragraphe *a* de l'article 147.2 de la LI. Ce sont plutôt les personnes ou sociétés de personnes qui étaient membres de la société de personnes immédiatement avant sa dissolution qui peuvent bénéficier de la déduction du solde des frais d'émission, conformément au paragraphe *b* de l'article 147.2 de la LI.

---

Ainsi, selon ces dispositions, le particulier qui était commanditaire de la SEC immédiatement avant sa dissolution pourrait déduire une portion des frais d'émission inutilisés de la SEC, durant le reste de la période de cinq ans, en proportion de la juste valeur marchande de l'intérêt qu'il détenait dans la SEC avant la dissolution.

### **Question**

Vous souhaitez savoir si les frais d'émission qui peuvent être déduits par le particulier en vertu de l'article 147.2 de la LI doivent être inscrits à la ligne 231 (« Frais financiers et frais d'intérêts ») ou à la ligne 250 (« Autres déductions ») du formulaire TP-1 *Déclaration de revenus*.

### **Opinion**

Nous sommes d'avis que les frais d'émission qui peuvent être déduits par le particulier dans le calcul de son revenu net, en vertu du paragraphe *b* de l'article 147.2 de la LI, doivent être inscrits à la ligne 231 du formulaire TP-1.

### **Motifs**

Ces frais d'émission constituent des « frais de placement » aux fins du calcul de la perte nette cumulative sur placements, selon de la définition de cette expression prévue à l'article 726.6 de la LI.

Plus spécifiquement, le sous-paragraphe 2 du sous-paragraphe ii du paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 726.6 de la LI prévoit que les montants déduits par un particulier dans le calcul de son revenu, en vertu de l'article 147.2 de la LI, à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes dont il était un associé déterminé<sup>1</sup> au cours de l'exercice financier de celle-ci se terminant immédiatement avant le moment où elle cesse d'exister, sont des frais de placement qui entrent dans le calcul de la perte nette cumulative sur placements.

---

<sup>1</sup> Nous tenons pour acquis que le particulier est un « associé déterminé » selon la définition de cette expression prévue à l'article 1 de la LI. Le paragraphe 4 du bulletin d'interprétation IMP. 1-3/R1 « Associé déterminé » (28 février 2006) indique qu'un commanditaire d'une société en commandite au sens du Code civil du Québec peut se qualifier d'« associé déterminé ».

---

Considérant cette définition, ces frais d'émission pouvant être déduits par le particulier font également partie des « frais de placement » qui sont visés par la définition de l'article 336.5 de la LI, et qui entrent dans le calcul du rajustement des frais de placement.

Ce rajustement doit être effectué lorsque la déduction des frais de placement qu'un particulier a engagés pour gagner des revenus de placement, est supérieure à ses revenus de placement. Le cas échéant, le particulier doit remplir l'annexe N de la TP-1 pour calculer le montant à inscrire à la ligne 260 de la TP-1 au titre de rajustement des frais de placement. Les frais financiers et les frais d'intérêts qui sont inscrits en déduction à la ligne 231 de la TP-1 du particulier sont automatiquement considérés dans les frais de placement à inscrire à la partie A de l'annexe N.

Soulignons, en terminant, que les montants que le particulier peut déduire en vertu de l'article 147.2 de la LI à l'égard de la SEC, doivent réduire le prix de base rajusté de sa participation dans la SEC en vertu du sous-paragraphe x du paragraphe 1 de l'article 257 de la LI.